

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Jean Rémy Roulet, Pierre Weiss, Alain Meylan, Blaise Matthey, René Desbaillets, Jean-Claude Dessuet, Pierre Ducrest, Christian Luscher, Beatriz de Candolle, Blaise Bourrit, Renaud Gautier, Ivan Slatkine et Claude Aubert

Date de dépôt: 30 août 2005

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est
modifiée comme suit :

Art. 9 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration de
7 membres formé par :

- a) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- b) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève;
- d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;
- e) 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat.

² Les conseillers administratifs de la Ville de Genève, les membres des
exécutifs municipaux des communes genevoises, les députés du Grand
Conseil et les conseillers municipaux des communes genevoises ne peuvent
faire partie du conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration n'est pas présidé par un conseiller d'Etat.

Art. 12 Administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la ville de Genève (nouvelle teneur)

Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève sont notamment chargés de faire rapport à ces autorités, sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration.

Art. 13, al. 3 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Art. 18, al. 3 (abrogé)

Art. 19, al. 2, lettre o (nouvelle teneur)

- o) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel et consulte le personnel sur les questions importantes le concernant ;

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi fait partie d'un bouquet de 4 projets de lois (PL 9627 à PL 9630), touchant les établissements de droit public suivants : les Hôpitaux universitaires de Genève, les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, les Services industriels de Genève, les Transports publics genevois et l'aéroport international de Genève.

Ces projets ont tous pour même but d'assurer la dépolitisation du conseil administratif de chacun de ces établissements. Ils s'inscrivent dans la réflexion liée au processus d'amélioration de la gouvernance d'entreprise dans les établissements publics, sans toutefois en appréhender tous les aspects.

Le but recherché est de clarifier le rôle du conseil d'administration et d'en améliorer l'efficacité.

La représentation politique institutionnalisée est source de conflit d'intérêts et génère des décisions collusoires. Elle nuit par conséquent à l'autonomie de gestion du conseil d'administration et à son efficacité dans la conduite de la gestion des établissements.

Ces projets de lois visent à mettre un terme à la pratique des partis qui consiste à placer leurs pions dans les conseils d'administration, se souciant plus d'assurer des quotas de représentation politique que de l'efficacité des établissements publics.

En ce sens, ils s'inscrivent tout à fait dans le cadre des lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques, publiées début fin avril 2005. On retrouvera entre autres, parmi ces recommandations, celle de limiter l'ingérence du politique dans l'activité du conseil d'administration et celle de limiter sa taille, l'expérience ayant largement prouvé « *qu'un conseil d'administration plus ramassé permet de vraies discussions stratégiques et est moins porté à avaliser systématiquement les décisions de la direction* »¹.

Lorsque les projets suppriment la présence des élus provenant des exécutifs et législatifs, cantonaux comme communaux, ces pouvoirs

¹ Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques, p. 34, document disponible en ligne : www.oecd.org .

conserver, bien entendu, la prérogative de désigner leurs représentants, en dehors du cercle des élus.

Ce type de mesure a l'avantage de clarifier les rôles : aux autorités élues revient le pouvoir de définir explicitement le cadre financier et les objectifs à travers les contrats ou mandats de prestations s'ils existent ; aux conseils d'administration revient la gestion courante et opérationnelle des établissements publics.

Par ailleurs, les conseillers d'Etat, s'ils peuvent être membres du conseil d'administration, ne peuvent plus le présider. Cela leur permet de continuer à être informés tout en évitant qu'ils pèsent d'un trop grand poids dans la gestion de l'établissement.

Cette dépolitisation et redéfinition du rôle des conseils d'administration s'accompagne logiquement d'une diminution du nombre de ses membres. Ces projets sonnent la fin des conseils d'administration pléthoriques constitués majoritairement d'élus.

Un conseil d'administration n'est pas un hémicycle politique, lieu de débats contradictoires, marqués par des couleurs partisans. Il s'agit de l'organe décisionnel central, aux pouvoirs de gestion les plus larges, qui prend des décisions relevant de l'opérationnel, parfois très rapidement, et oriente toute l'activité de l'établissement. A travers la diminution du nombre d'administrateurs ces projets de lois contribuent non seulement à recentrer le conseil d'administrations sur sa mission essentielle, mais assure également une bonne transmission des informations au sein du conseil d'administration.

Ce recentrage de l'activité du conseil d'administration sur son activité de gestion implique également la disparition des représentants du personnel en son sein. Néanmoins, le personnel sera consulté sur les sujets importants le concernant.

Le nouveau conseil d'administration des Transports publics genevois comprend ainsi, à l'issue de ce projet de loi, 7 membres.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.